

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 juillet 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 juillet 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté le 9 février 2015 par Mme A, pharmacien adjoint au sein de l'officine « B » sise ... à ..., dirigé à l'encontre de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central de la section D, le 1^{er} décembre 2014 ; la requérante demande l'annulation de la décision de première instance ; elle affirme que la chambre de discipline de première instance s'est fondée sur le caractère tardif de sa demande d'inscription pour la sanctionner, alors que la plainte du président du conseil central faisait état de son exercice professionnel sans avoir procédé à son inscription au tableau de l'Ordre ; le fait qu'elle ait mentionné, dans sa demande d'inscription, les différentes fonctions occupées en officine démontre sa bonne foi ; elle s'étonne que ses différents employeurs n'aient pas fait l'objet de poursuites disciplinaires pour manquement aux dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique ; elle considère que la saisine de la chambre de discipline est irrecevable ; selon elle, dès lors qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre au moment des faits reprochés, les juridictions disciplinaires ne sont pas compétentes ; pour étayer ses propos, elle cite deux arrêts du Conseil d'Etat rendus le 11 mai 1990 (n°70673) et le 23 mars 1990 (n°90095) ; elle affirme que le conseil central de la section D n'est pas fondé à soutenir qu'elle ne réunit pas les conditions de moralité, dans la mesure où le conseil a prononcé son inscription au tableau ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de sept mois ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil central de la section D le 4 mars 2014, formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de Mme A ; le plaignant reproche à Mme A d'avoir exercé en qualité de pharmacien adjoint pendant 27 ans sans être inscrite au tableau de la section D ; elle aurait sollicité son inscription au tableau pour la première fois en octobre 2013 ; le président du conseil central de la section D décide donc de porter plainte à l'encontre de Mme A pour manquement aux dispositions des articles L.4221-1 et R.5125-36 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juin 2015 ; ce dernier indique avoir porté plainte à l'encontre de Mme A en raison du caractère tardif de sa demande d'inscription ; sur la moralité professionnelle de Mme A, le plaignant indique que son conseil ne pouvait refuser d'inscrire cette dernière dès lors que seuls les faits d'une particulière gravité justifient un refus d'inscription équivalent à une interdiction d'exercice ; il cite à

cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 juin 2004, n°253557 ; il précise que si le conseil central de la section D a constaté que Mme A n'offrait pas toutes les garanties de moralité professionnelle lors de l'examen de sa demande d'inscription, il a toutefois estimé que celles-ci étaient suffisantes pour ne pas lui interdire l'accès à la profession ; s'agissant de la bonne foi invoquée par Mme A, le président du conseil central de la section D rappelle que le curriculum vitae fait partie des pièces exigées par l'article R.4222-2 du code de la santé publique lors de la demande d'inscription ; il estime donc que Mme A était dans l'obligation de faire état de son parcours professionnel ; il rappelle que « nul n'avait la responsabilité d'informer Mme A du caractère irrégulier de son exercice » ; il ajoute que le site Internet de l'Ordre figure parmi les nombreux outils permettant aux pharmaciens d'être en toutes circonstances informés de la réglementation qui encadre leur exercice professionnel ; il considère que la sanction prononcée en première instance à l'encontre de Mme A est juste et proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés et ce, eu égard aux poursuites civiles et pénales auxquelles elle a échappé ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juin 2015 par lequel Mme A verse aux débats l'attestation de M. D, l'un de ses anciens employeurs ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 juin 2016 ; cette dernière indique que l'exécution de la sanction prononcée en première instance la priverait de salaires pendant sept mois, alors même que ses employeurs n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires ; elle ajoute que les pharmaciens titulaires à l'encontre desquels une sanction équivalente serait prononcée, ne subiraient pas les mêmes conséquences financières dès lors qu'ils ont la possibilité de se faire remplacer ; elle estime que la sanction prononcée en première instance n'est pas en cohérence avec les faits qui lui sont reprochés ; elle demande donc à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de faire une plus juste application des sanctions existantes ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A réalisée le 28 juin 2016 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; cette dernière déclare qu'étant célibataire, elle doit impérativement travailler ; elle affirme qu'elle comprend la faute qui lui est reprochée et qu'elle accepterait que la sanction de blâme soit prononcée à son encontre ; elle soutient que sa bonne foi est attestée par son employeur, Mme B ; elle verse aux débats l'attestation établie par cette dernière ; elle précise qu'elle n'a pas souhaité porter plainte à l'encontre de ses employeurs ; elle s'étonne enfin qu'au cours de l'inspection réalisée au sein de l'officine de M. D, l'inspecteur ne se soit pas rendu compte qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 juin 2016 ; ce dernier indique que les arguments développés par Mme A au sujet de sa bonne foi et de sa moralité sont inopérants ; il s'étonne que le rapport ait été établi avant que l'audition de Mme A n'ait été réalisée ; il ajoute qu'il aurait souhaité, afin que la procédure soit équitable, être entendu également par le rapporteur ; il affirme enfin que le rapport établi dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme A ne reprend pas les arguments développés dans son mémoire en date du 24 juin 2016 ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national en date du 4 juillet 2016, ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme A et enregistrée au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 juin 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1 et R.5125-36 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la forme :

Considérant que Mme A invoque l'irrecevabilité de la plainte formée à son encontre par le président du conseil central de la section D, au motif qu'il lui est reproché d'avoir exercé la pharmacie sans être inscrite à l'Ordre, ce qui constituerait le délit d'exercice illégal de la pharmacie relevant de la compétence des juridictions pénales et non des chambres de discipline ; qu'elle soutient qu'en acceptant de l'inscrire au tableau de l'Ordre, le conseil central de la section D s'est interdit de la sanctionner et qu'en tout état de cause, elle ne peut être sanctionnée pour des faits commis alors qu'elle n'était pas inscrite au tableau ;

Considérant toutefois qu'il résulte des termes mêmes de la plainte formée par le président du conseil central de la section D que celui-ci ne reproche à Mme A que le caractère « exceptionnellement tardif » de son inscription ; qu'une telle faute relève bien de la compétence des chambres de discipline de l'Ordre ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4221-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes : 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés aux articles L.4221-2 à L.4221-5 [...] 3° Etre inscrit à l'Ordre des pharmaciens...* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-36 du même code : « *A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'Ordre national des pharmaciens...* » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que Mme A a exercé des fonctions de pharmacien adjoint en officine sans discontinuer depuis l'obtention de son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, le 30 octobre 1986, et n'a sollicité pour la première fois son inscription au tableau de l'Ordre qu'à l'automne 2013 ; que le plaignant soutient que l'inscription tardive de Mme A constitue une faute de nature disciplinaire ;

Considérant que Mme A reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés ; qu'elle indique avoir pensé en toute bonne foi que ses employeurs successifs s'étaient chargés pour elle des démarches relatives à son inscription et qu'ils auraient dû être poursuivis pour avoir méconnu l'article R.4235-15 du code de la

santé publique qui leur font obligation de s'assurer de l'inscription de leurs adjoints au tableau de l'Ordre ; que la sanction prononcée en première instance, qui la prive de tout salaire pendant sept mois, est manifestement disproportionnée au regard des faits commis ; que, toutefois, Mme A, membre d'une profession réglementée n'a pu ignorer le caractère obligatoire de son inscription à l'ordre professionnel ; que l'inscription tardive de Mme A constitue donc une faute disciplinaire justifiant le prononcé d'une sanction ; qu'il sera tenu compte toutefois de la circonstance que Mme A a pris l'initiative de demander à l'instance ordinaire de procéder à la régularisation de sa situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois dont quinze jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois dont quinze jours avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 1^{er} décembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de sept mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Vice-Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT — M. COATANEA -
M. COUVREUR – M. des MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET - M. FOUASSIER
- M. GAVID — Mme CHARRA – Mme MICHAUD – M. LAHIANI – Mme LENORMAND -
M. MANRY – M. MOREAU – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL -
M. GILLET – Mme BIRNIE-SCOTT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON



Ordre national des pharmaciens